

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

Le Bailleur a développé un dispositif permettant une connexion internet en réseau mobile national 3G/4G de tout matériel informatique, de manière ponctuelle ou continue, en partenariat avec des opérateurs mobiles nationaux et/ou opérateurs mobiles virtuels nationaux, sans nécessité pour ses utilisateurs de souscrire directement et personnellement un abonnement auprès d'un opérateur national de téléphonie mobile (ci-après la « **Solution** »).

La Solution consiste en un dispositif permettant une connexion internet 3G/4G de tout matériel informatique via le réseau d'un premier opérateur mobile national (ci-après l'« **Opérateur Primaire** ») ; en cas de défaillance temporaire du réseau de l'Opérateur Primaire, est prévue une connexion de secours via le réseau d'un second opérateur mobile national (ci-après l'« **Opérateur Secondaire** »).

Le Locataire a besoin d'une connexion au réseau internet de son matériel informatique, dans le cadre de son activité professionnelle, besoin auquel la Solution répond. Le Locataire déclare et reconnaît conclure le présent contrat à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle. Le Bailleur attire son attention sur le fait que la Solution n'est pas destinée à l'usage des consommateurs et des non professionnels.

Connaissance prise des besoins spécifiques du Locataire et de leur évolution prévisible, arrêtés par le Locataire dans le Devis ou Bon de Commande joint aux présentes en Annexe 1 « **Devis** » ou « **Bon de Commande** », le Bailleur s'engage à lui donner en location les appareils nécessaires à une application optimale de la Solution.

ARTICLE PREMIER - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- les conditions générales de vente ;
- ses annexes ;

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

ARTICLE 2 - OBJET

Pour disposer de la Solution, le Bailleur propose en location au Locataire :

un ou plusieurs boîtier(s) de connexion pour un débit 3G/4G, sous réserve de la couverture réseau et de la disponibilité du réseau de l'Opérateur Primaire (ci-après le « **Boîtier** »).

Chaque Boîtier dispose de quatre ports RJ45 permettant de connecter le matériel informatique du Locataire ; Le réseau de l'Opérateur Secondaire n'étant utilisé qu'en cas de défaillance du réseau de l'Opérateur Primaire, le volume de données échangées sur le réseau de l'Opérateur Secondaire est strictement limité par Boîtier à :

- Cinq(5) Giga Octets par mois de location.
- Afin d'optimiser la Solution, le Bailleur propose également en location, de manière optionnelle :
- une ou plusieurs antenne(s) externe(s) directionnelle(s) avec câble d'une longueur maximale de cinq (5) mètres (ci-après l'« **Antenne** »).

Le(s) Boîtier(s) et les Antenne(s) sont ci-après dénommés collectivement les « **Produits** ».

Par les présents accords, le Bailleur donne en location au Locataire, aux conditions précisées dans le Devis ou le Bon de Commande, les Produits dont la désignation figure dans le devis validé par le client précisant le modèle, les références et les caractéristiques permettant d'identifier chacun des Produits Loués.

Le Devis ou le Bon de Commande validé par le client précise le volume de data mensuel de l'Opérateur Primaire souscrit, exprimé en Giga Octets. Le Devis ou le Bon de Commande précise par ailleurs la règle applicable en cas d'atteinte et/ou dépassement du volume de data mensuel souscrit :

- soit facturation de la consommation réelle en dépassement exprimée en Giga Octet supplémentaire aux conditions établies dans le Devis ou le Bon de Commande ;
- soit bridage du débit de la solution jusqu'au début du mois suivant.

2-1. Adjonction de nouveaux Produits ou modification des Produits Loués

A la demande du Locataire, de nouveaux Produits pourront être ajoutés ou substitués aux Produits Loués, aux conditions financières fixées par les Parties.

La modification du volume de données de l'Opérateur Primaire en cours de contrat entrainera une reconduction de la durée d'engagement initialement souscrite.

Il est précisé qu'en cas de souscription d'un volume de données illimité pour l'Opérateur Primaire, celui-ci n'est utilisable que sur le réseau d'Opérateur SFR et assujéti à un usage raisonnable tel que défini dans les conditions générales et particulières de vente de l'Opérateur SFR. Ce volume de données illimité sur le réseau SFR peut être substitué, aux mêmes conditions tarifaires, par un volume de données de 250 Giga Octets mensuels sur les réseaux Orange ou Bouygues Télécom.

L'adjonction, en cours de contrat, de nouveaux Produits, ne prolonge pas la durée de celui-ci, sauf accord exprès des Parties.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3-1. Livraison

Une option de livraison/reprise des Produits peut être souscrite par le Locataire. Dans le cas contraire, le Locataire s'engage à prendre livraison des Produits loués chez le Bailleur par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un transporteur spécialisé qu'il désigne. Le Locataire assumera alors les frais et risques de transport et de livraison sur le site d'installation, et de restitution chez le Bailleur.

La « **Date de Livraison** » correspond :

- Si l'option livraison/reprise a été souscrite, à la date à laquelle le produit a effectivement été livré sur le site du Locataire, date figurant sur le bon de livraison du transporteur désigné par le Bailleur.
- Si aucune option de livraison/reprise n'a été souscrite, à la date à laquelle le produit est remis au Locataire par le Bailleur ou encore à la date à laquelle le Produit est enlevé dans les locaux du Bailleur par le transporteur désigné par le Locataire.

3-2. Installation

Le Bailleur remet à la date de signature des présentes, la notice technique contenant toutes les explications utiles à l'installation des Produits Loués, jointe aux présentes (ci-après la « **Notice d'Installation** »).

Le Site devra être aménagé conformément aux normes définies dans la Notice d'Installation concernant les branchements électriques, le conditionnement d'air, les revêtements de sols, les isolations techniques, etc.

3-3. Réception

A la date de Livraison, sera signé par le Locataire un bon de réception pour les Produits Loués s'il assure en personne ou par l'intermédiaire d'un transporteur la réception des Produits Loués chez le Bailleur, ou un bon de livraison du transporteur désigné dans le cadre de l'option livraison/reprise, si elle est souscrite, pour la réception des Produits Loués à l'adresse et au contact spécifiés par le Locataire.

Les Parties conviennent que seul le transporteur dûment mentionné dans la confirmation de commande sera habilité à prendre livraison des Produits Loués. Le Bailleur se réservant le droit de refuser la livraison des Produits loués auprès de tout autre transporteur.

Afin de permettre de tester les Produits Loués et de vérifier leur conformité aux besoins arrêtés par le Locataire dans le Bon de Commande pour validation, il est prévu une procédure de réception des Produits Loués.

La procédure de réception consiste en une phase de contrôle, devant être conduite dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure de réception des Produits Loués mentionné sur le bon de réception ou bon de livraison, de la manière suivante :

➢ Dans l'hypothèse où le Locataire assure lui-même la réception des Produits Loués chez le Bailleur : Le Locataire effectuera un contrôle de conformité des Produits, en présence du Bailleur, aux spécifications techniques définies par le Locataire dans le Bon de Commande ; Si ce contrôle s'avère satisfaisant, il en sera fait mention dans le bon de réception.

➢ Dans l'hypothèse où le Locataire n'assure pas lui-même la réception des Produits Loués chez le Bailleur : Le Locataire effectuera un contrôle de conformité des Produits aux spécifications techniques définies par le Locataire dans le Bon de Commande, et en informera le résultat au Bailleur par tout moyen de

télécommunication, tels que stipulés à l'article 21 « Notifications – Election de domicile » du présent contrat, dans le délai de vingt-quatre (24) heures susmentionné ; à défaut de retour du Locataire dans le délai susmentionné, les Parties conviennent que les Produits Loués seront considérés comme conformes à la commande du Locataire.

Dans l'hypothèse d'anomalies constatées lors de la procédure de réception des Produits loués, celles-ci seront devront être signalées par le Locataire au Bailleur par tout moyen de télécommunication tels que stipulés à l'article 21 « Notifications – Election de domicile » du présent contrat, dans le délai de vingt-quatre (24) heures susmentionné ; les Parties conviennent que toute anomalie signalée après ledit délai ne fera l'objet d'aucune correction par le Bailleur.

Le Bailleur disposera alors d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la signification des anomalies par le Locataire pour les corriger et représenter les Produits loués en état de marche pour une nouvelle procédure de réception.

Si à nouveau, lors de la seconde procédure de réception, le Locataire constate des anomalies dont il aura fait part, le cas échéant, au Bailleur dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception des Produits Loués, le Locataire pourra éventuellement :

- soit procéder à un nouvel ajournement ;
- soit refuser la réception des Produits loués, auquel cas le contrat sera automatiquement résilié à la date d'envoi de l'avis de refus, selon les modalités de l'article 14 « Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations ».

Si les Produits Loués n'étaient pas livrés totalement ou partiellement à la Date de Livraison, le Locataire pourrait soit reporter le point de départ de la location jusqu'à la livraison totale des Produits, soit résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 14 « Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations ».

Les Parties conviennent qu'aucun pré loyer ou loyer partiel ne pourra être réclamé au titre d'une livraison partielle.

ARTICLE 4 - Obligations du Bailleur

4-1. Livraison

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Locataire à la Date de Livraison la totalité des Produits loués en bon état de fonctionnement.

De même, il s'engage à fournir des Produits conformes aux spécifications du Devis ou Bon de Commande.

Les Parties conviennent qu'en aucun cas le Bailleur ne s'engage à garantir l'accès au réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire ou le débit 3G/4G du ou des Boîtier(s) Loués, conformément aux stipulations du paragraphe 4.3. Garanties du présent article 4.

4-2. Installation

Le Locataire, assurant lui-même la responsabilité de l'installation des Produits Loués sur le Site, le Bailleur n'est tenu qu'à une simple obligation de communication de la Notice d'Installation, ce à quoi le Locataire consent expressément.

Néanmoins, le Bailleur met à la disposition du Locataire, une hotline d'assistance lui permettant de bénéficier de l'expertise du Bailleur, lors de l'installation des Produits loués sur le Site au numéro suivant 0811 65 65 00 (Service accessible les jours ouvrés, 9:00 – 12:00 / 14:00 – 18:00).

Les Parties conviennent qu'aucune obligation de résultat n'est attachée à l'assistance téléphonique du Bailleur, le Locataire assurant lui-même la charge de l'installation des Produits loués.

4-3. Garantie Contractuelle

Le Bailleur garantit l'exécution des obligations énumérées ci-après (ci-après désignées collectivement par la « **Garantie Contractuelle** »).

Couverture réseau :

Le Bailleur garantit que les Produits Loués sont conformes à la commande.

Les Parties appellent que la couverture réseau ne peut être assurée par l'Opérateur Secondaire qu'en cas de défaillance du réseau de l'Opérateur Primaire et pour un volume de données strictement limité à cinq (5) Giga Octets par mois. En aucun cas, le réseau de l'Opérateur Secondaire ne pourra être utilisé pour fournir à lui seul au Locataire la Solution.

Sur demande, le Bailleur pourra informer le Locataire de sa consommation par courrier électronique à l'adresse email mentionnée sur le Devis ou le Bon de Commande.

En aucun cas, le Bailleur ne peut être tenu responsable d'une mauvaise couverture ou d'un défaut de couverture réseau 3G/4G du fait de la configuration du Site ou d'une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire.

Le Locataire déclare accepter de prendre les Produits Loués en état de fonctionnement et fait son affaire personnelle de tous défauts de couverture de réseau 3G/4G du fait de la configuration du Site ou d'une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire.

Produits Loués :

Les Produits Loués sont garantis, pendant la durée du contrat, pour tout vice de fonctionnement à compter de la Date de Livraison (ci-après la « **Période Garantie** »), sous réserve des stipulations du paragraphe couverture réseau ci-avant.

La présente garantie couvre les frais nécessaires à réparation ou au remplacement des Produits Loués (frais de transport inclus).

En cas de panne de plus de quarante-huit (48) heures, durant la Période de Garantie, dûment signifiée au Bailleur par le Locataire par tout moyen de télécommunication tels que stipulés à l'article 21 « Notifications – Election de domicile », le Bailleur devra à ses frais livrer un appareil de remplacement sur le Site afin d'éviter une perturbation trop importante chez le Locataire ; Cet appareil présentera obligatoirement des caractéristiques identiques à celui remplacé.

Le remplacement des Produits Loués défectueux seront assurés dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la signification de la Panne par le Locataire au Bailleur.

Exclusions de Garantie :

Toutefois, les frais souscrits au titre du remplacement seraient supportés par le Locataire dans les hypothèses ci-après :

- le non-respect des prescriptions du Bailleur telles que stipulées dans la Notice d'Installation ;
- l'utilisation anormale des Produits Loués ou de fournitures non adaptées ;
- l'erreur de manipulation du Locataire ;
- l'intervention d'un tiers non autorisé par le Bailleur pour procéder à la réparation ou à la modification des Produits Loués ;
- un défaut de couverture réseau imputable à la configuration du Site, à une interruption de la couverture réseau ou à une modification de l'offre et/ou des conditions de services de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire.

Chaque Boîtier est équipé d'un témoin de démontage.

Le Locataire s'interdit de procéder à tout démontage et à toute intervention par un tiers non préalablement agréé par le Bailleur sur le contenu du Boîtier.

En cas de manquement à cette obligation, la présente garantie sera sans effet et le Locataire demeure responsable de tous dommages causés au Boîtier et à son système de supervision, le Bailleur restant libre d'intenter toute action en justice qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 5 - Obligations du Locataire

5-1. Site – Environnement – Couverture Réseau

Le Locataire devra veiller à ce que le Site et l'environnement soient conformes aux instructions de la Notice d'Installation remise par le Bailleur, afin que le Matériel puisse être en état de fonctionner.

Pour rappel, le Locataire déclare accepter de prendre les Produits Loués en état de fonctionnement et fait son affaire personnelle de tous défauts de couverture de réseau 3G/4G du fait de la configuration ou de la localisation du Site ou d'une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire dont le Bailleur ne saurait être tenu responsable.

5-2. Destination - Déplacement

Les Produits Loués sont destinés à l'utilisation de la Solution par le Locataire, la Solution prévoyant un usage exclusif du réseau national de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire. : Les Parties conviennent que la Solution n'est utilisable que par la couverture réseau 3G/4G national, les Produits étant configurés en ce sens.

Ainsi toute connexion sur des réseaux d'opérateurs étrangers est strictement interdite, le Locataire s'interdisant formellement d'utiliser les Produits Loués pour bénéficier d'une connexion via réseaux mobiles étrangers ; toute connexion passée en manquement de la présente obligation fera l'objet d'une refacturation au Locataire de la connexion au réseau étranger, majorée de 20% et pourra motiver une résiliation du présent contrat par le Bailleur, selon les modalités de l'article 14 «Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations».

Le Locataire ne laissera utiliser les Produits Loués que par un personnel compétent.
Le Locataire pourra déplacer les Produits Loués du Site d'installation initial après en avoir au préalable informé le Bailleur par tout moyen de télécommunication tels que stipulés à l'article 21 « Notifications – Election de domicile ». En tout état de cause les éventuels frais de déplacement et/ou de reconfiguration des Produits et/ou d'assistance à la réinstallation seront à la charge du Locataire.

5-3- Propriété

Les Produits Loués sont la propriété exclusive du Bailleur.

En conséquence, le Locataire s'interdit d'en disposer et d'en conférer des droits à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve d'une autorisation expresse et préalable du Bailleur.

Le Locataire devra prévenir tout tiers sur la situation de location des Produits Loués et s'opposer à toute tentative de réquisition et de saisie.

5-5. Entretien

Le Locataire ayant une obligation de garde, il s'engage à maintenir les Produits Loués en parfait état de conservation et de fonctionnement.

5-6. Paiement

Il devra enfin payer régulièrement, à leurs échéances, les loyers.

5-7. Usage des Produits Loués

Le Locataire déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et notamment, reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la nature d'Internet, et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations.

Lorsqu'il donne accès à ses propres données et/ou logiciels via Internet, il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à en maintenir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité, en particulier en les protégeant de la contamination par des éventuels virus.

Le Locataire s'engage à utiliser les Produits Loués en « bon père de famille » et s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur. Le Locataire s'engage notamment à ne pas utiliser ou autoriser/perméttre à un tiers d'utiliser les Produits Loués pour transmettre ou recevoir des éléments ou des données de quelque nature que ce soit, qui seraient en violation des lois et règlements en vigueur, qui présenteraient un caractère menaçant, choquant, diffamatoire, ou porteraient atteinte à des engagements de confidentialité ou violeraient des droits de propriété et à ne pas transmettre en connaissance de cause ou par négligence tout élément électronique via les Produits Loués qui causerait ou serait susceptible de causer un dommage de quelque nature que ce soit aux systèmes informatiques du Bailleur, de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire ou à d'autres utilisateurs d'Internet.

Le Locataire reconnaît disposer des logiciels conformes pour le bon fonctionnement des accès aux différentes normes du réseau et avoir connaissance de la nature ouverte du réseau Internet.

Limitations d'usage :

Le Locataire prend acte et accepte que le service proposé par le Bailleur, mis à sa disposition pour son usage exclusif, interdit strictement les usages suivants : Peer-to-Peer, voix sur IP et streaming vidéo.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou de non-respect d'un comportement raisonnable, le Bailleur pourra suspendre puis résilier le présent contrat de plein droit, sans que cela ouvre droit au Locataire à la réparation d'un quelconque préjudice. Dans ce cas, le Locataire restera redevable de l'ensemble des loyers normalement dus jusqu'à échéance du contrat.

ARTICLE 6 - Contrefaçons

Le Bailleur garantit que les Produits Loués ne constituent pas une violation d'un droit de la propriété intellectuelle, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire. A ce titre, il s'engage à assurer la défense du Locataire et en supporter tous les frais contre toute réclamation concernant directement les Produits Loués et leur utilisation normale, sous réserve d'en avoir été rapidement averti par le Locataire et que la prétendue violation ne porte pas sur des modifications ou adjonctions apportées par lui.

Si tout ou partie des Produits Loués est reconnu constituer une contrefaçon ou une autre violation de droit d'un tiers, le Bailleur devra faire droit à la demande d'indemnisation du préjudice subi par le Locataire.

De son côté, le Locataire s'engage à signaler immédiatement au Bailleur toute contrefaçon des Produits Loués dont il aurait connaissance, le Bailleur étant alors libre de prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

ARTICLE 7 - Responsabilité

7-1 – Responsabilité du Locataire :

En qualité de gardien des Produits Loués, la responsabilité du Locataire serait notamment engagée si un dommage survenait à celui-ci. Par conséquent, le Locataire utilisera les Produits Loués, conformément à sa destination et à la Notice d'utilisation fournie par le Bailleur.

Le Locataire reconnaît expressément prendre à sa charge l'intégralité des risques qui pourraient survenir sur les Produits Loués en location appartenant au Bailleur, y compris en cas de force majeure et de cas fortuit, notamment :

- ✓ De perturbations sur les réseaux de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire;
- ✓ Des aléas de propagation des ondes électromagnétiques, de la cessation de la licence d'exploitation du service internet de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire sur décision de l'autorité publique ou d'un cas fortuit ;
- ✓ D'une mauvaise utilisation et dysfonctionnement du réseau Internet ;
- ✓ De virus informatiques transmis par le réseau internet, des services accessibles par Internet,

le Bailleur n'exerçant aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire des Produits Loués, ainsi qu'en cas d'une utilisation de ces dernières non conformes aux présentes ;

- ✓ D'une interruption du service due à un fait indépendant de sa volonté comme par exemple la perturbation des transmissions radio-téléphoniques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes ou de présence du Locataire en dehors des zones couvertes par l'Opérateur Primaire et/ou par l'Opérateur Secondaire.

- ✓ D'une utilisation du service par les utilisateurs en dehors de leur cadre professionnel ;
- ✓ Du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises

- ✓ De l'usage que le client fait du service et des informations obtenues ;
- ✓ De la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet ;
- ✓ Des incompatibilités techniques du service avec d'autres solutions proposées par des fournisseurs de service tiers, comme par exemple la mise en place de tunnels VPN.

Il est fait rappel des stipulations de l'article 4-3 Garantie Contractuelle, par lesquelles le Locataire s'interdit de procéder à tout démontage et à toute intervention par un tiers non préalablement agréé par le Bailleur sur le contenu du Boîtier, ce à quoi le Locataire consent expressément.

7-2- Responsabilité du Bailleur :

Lorsque la responsabilité du Bailleur est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Locataire a subi, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffres d'affaires, les pertes de données.

Le montant des dommages et intérêts que le Bailleur pourra être amené à verser dans les conditions précitées est strictement limité à 20% du montant encaissé par le Bailleur au cours des douze (12) derniers mois dans le cadre du présent contrat.

Au cas où aucune somme n'aurait été encaissée, le montant de la limitation sera égal à deux mille euros (2.000 €). A l'occasion du présent contrat, la responsabilité du Bailleur ne peut être recherchée à l'occasion de tous litiges qui peuvent opposer le Locataire à des tiers.

Le Locataire déclare connaître l'état du réseau et la couverture du service à l'adresse du Site qu'il a indiquée au Bailleur, et décharge ainsi le Bailleur de toute responsabilité à ce titre.

Le Locataire décharge le Bailleur de toute responsabilité lorsque le Boîtier est raccordé à des systèmes informatiques propres au Locataire, tout dysfonctionnement étant alors présumé être causé par lesdits systèmes informatiques (matériels et logiciels).

ARTICLE 8- Assurances

Le Locataire s'engage à ce que les Produits Loués soient assurés par la compagnie d'assurances du Locataire, pour la responsabilité «Dégâts au matériel et perte».

Le Locataire devra assurer, outre la valeur du bien, la perte des loyers que pourrait subir le Bailleur.

En cas de sinistre, le Locataire s'engage à avertir le Bailleur dans les trois (3) jours, sans préjudice de la déclaration à faire à sa compagnie d'assurances dans les délais prévus.

A la suite d'un sinistre partiel, la remise en état des Produits Loués sera à la charge du Locataire.

Si un sinistre total survenait, le présent contrat serait résilié et le Locataire devrait verser au Bailleur une indemnité de 100% des loyers restant à courir à la date du sinistre.

ARTICLE 9 - Dépôt de garantie

Afin de garantir au Bailleur le respect de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, le Bailleur peut exiger le versement préalable d'un dépôt de garantie matérialisé par le versement des sommes suivantes :

- 750 € HT par Boîtier loué ;
- 200 € HT par Antenne louée;

Le montant total du dépôt de garantie applicable aux Produits Loués est spécifié dans le Devis ou le Bon de Commande.

Cette somme que le Bailleur reconnaît recevoir et dont il donne quittance au Locataire ne sera pas productive d'intérêts. Elle devra être restituée au Locataire en fin de contrat ou alors être diminuée des frais occasionnés par les réparations nécessaires et/ou toutes anomalies du fait du Locataire, sur présentation de justificatifs.

Si le dépôt de garantie n'a pas été versé, le client reconnaît être redevable de ces sommes en cas de perte du matériel ou de casse.

ARTICLE 10 - Conditions financières

Le prix total de la location du Produits Loués comprend :

- (i) la mise à disposition des Produits Loués ;
- (ii) le remplacement des Produits Loués en cas de panne, tel que stipulé à l'article 5 des présentes.

10-1. Location

Le montant total de la redevance de location des Produits Loués figure sur le Devis ou le Bon de Commande annexé aux présentes (ci-après la « **Redevance** »).

Les Parties conviennent qu'au terme du présent contrat, que :

- Tout mois de location des Produits Loués entamé sera facturé en son entièreté.

10-2. Livraison

Conformément aux dispositions de l'article 3 Modalités d'Exécution paragraphe 3-1 Livraison et de l'article 12 Restitution des Produits Loués, les Parties rappellent que la Redevance n'inclut pas les frais de livraison des Produits Loués, sous réserve des dispositions de l'article 3 « Modalités d'Exécution » et de l'article 4 « Obligations du Bailleur ».

10-3. facturation

Le Bailleur émettra des factures à terme à échoir. La première facturation sera émise le mois de la prise d'effet du Contrat, définie par la date de livraison, ou le mois suivant celle-ci, en fonction de la date de prise d'effet du Contrat.

10-4. Modalités de paiement

La Redevance est payable dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture y relative. Le paiement se fera par prélèvement automatique ou virement bancaire sur le compte bancaire du Bailleur avec mention du numéro de facture et de la dénomination commerciale du Locataire.

10-5. Dépannage

Le paiement de la Redevance comprend les interventions au titre de la Garantie Contractuelle.

Toutefois, dans les hypothèses précisées dans les dispositions « Exclusions de garantie » du paragraphe 4.3 Garantie Contractuelle de l'article 4 « Obligations du Bailleur », le Locataire réglera le déplacement du technicien du Bailleur sur la base de quatre cent euros HT (400 €) et le dépannage sur la base de quatre-vingt-dix euros HT (90 €) par heure passée sur le site.

Dans cette hypothèse, le paiement de l'intervention du technicien sera payable au jour de ladite intervention, sur présentation de la facture y relative.

10-6. - Pénalités de retard de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Bailleur, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, égal à cinq fois le taux d'intérêt légal applicable.

Les Parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le Bailleur devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Locataire serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés. Des frais forfaitaires de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros seront dus par le Client.

L'application de cette clause ne pourra toutefois avoir lieu que cinq (5) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, les pénalités commenceront à courir rétroactivement à compter de la date d'exigibilité de la créance.

En outre, le Bailleur pourra se prévaloir des dispositions de l'article 14 «Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations».

De même, le Bailleur pourra suspendre de plein droit, toutes les prestations en cours et ce quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résiliation du contrat du fait du Bailleur, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Locataire.

Si une remise en service intervient à la suite d'une suspension des prestations, un montant forfaitaire de 50€HT correspondant aux frais de remise en service sera facturé au Locataire.

Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge de ce dernier.

10-7. - Révision des tarifs et des CGV

Étant donné l'évolution constante des prix sur le marché de l'informatique, de l'énergie, des réseaux d'Opérateurs et des services IP, le Locataire reconnaît et accepte que les Redevances précisées dans le Devis ou le Bon de Commande sont susceptibles de modifications de la part du Bailleur selon les modalités suivantes : - Une (1) fois par an le Bailleur est en droit d'augmenter la Redevance, dont le montant sera le plus élevé entre une majoration forfaitaire de 3% ou une majoration égale du pourcentage d'augmentation sur les 12 mois précédents de l'indice national Syntec. Le Bailleur peut également faire évoluer ses tarifs en cas de circonstances imprévisibles au sens de l'article 1195 du Code civil. De la même manière, le Bailleur peut être amené à faire évoluer ses CGV et ainsi à les modifier. Le Bailleur informera par écrit le Locataire de toute modification de ses prix et évolution de ses CGV, une semaine avant leur entrée en vigueur. Le Locataire disposera d'un délai expirant 1 mois après ladite entrée en vigueur pour contester les modifications par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Locataire déclare avoir pris connaissance des présentes et les accepter.

ARTICLE 11 - Duré

Le présent contrat prend effet au jour de la date de signature des présentes pour une durée arrêtée entre les Parties dans le Devis ou le Bon de Commande.

La période d'engagement, dont la durée est précisée sur le Devis ou le Bon de Commande, débute à la Date de Livraison des Produits. Dans l'hypothèse où la durée d'engagement serait supérieure ou égale à 12 mois, le Locataire dispose d'une période d'essai de 30 jours. Dans ce cas, la période d'engagement débute à la date de fin de cette période d'essai. Si le Locataire décide de mettre fin au contrat pendant la période d'essai, le Bailleur facturera la Redevance mensuelle correspondante ainsi que l'ensemble des frais de mise en service et/ou de livraison/reprise des Produits.

Dans l'hypothèse où la location des Produits Loués au titre du présent contrat serait égale ou supérieure à un (1) an, le présent contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire à l'adresse stipulée en entête des présentes au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Dans l'hypothèse où la location des Produits Loués au titre du présent contrat serait inférieure à un (1) an, le présent contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) mois, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire à l'adresse stipulée en entête des présentes au moins quinze (15) jours avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 12 - Restitution des Produits Loués

En fin de contrat et quel qu'en soit le motif, les Produits Loués devront être immédiatement restitués au Bailleur, aux frais et risques du Locataire.

Sauf nouvel accord par avenant, la restitution des Produits Loués sera faite aux mêmes conditions que la livraison, le Locataire prenant en charge les frais de transport pour la restitution du matériel chez le Bailleur, le cas échéant.

Par ailleurs, le Locataire s'engage à restituer chez le Bailleur les Produits Loués dans l'état où ils se trouvaient au moment du début de la location, sous réserve du vieillissement d'usage inhérent à la période de location en cause.

A défaut d'une restitution immédiate, le Locataire se verrait appliquer une indemnité d'immobilisation mensuelle égale à trois (3) fois le montant de la Redevance Mensuelle, sans que cette stipulation constitue un droit de conserver les Produits Loués.

En cas de perte ou de vol du matériel, le client s'engage à indemniser la solution mise à disposition par ICOW Systems dans le cadre de la prestation de services. Cette indemnisation s'élèvera :

- > 750 € HT par Boitier loué ;
- > 200 € HT par Antenne louée;
- > 180 € HT par Valise de transport louée;

ARTICLE 13 - Confidentialité

Le Bailleur s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le Locataire, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Bailleur reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre Partie et engagerait sa responsabilité. Le Bailleur se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

De son côté, le Locataire s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de l'autre Partie. Cet engagement réciproque se poursuivra pendant trois (3) années calendaires après l'expiration normale des présentes.

ARTICLE 14 - Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la Partie lésée.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 10 « Conditions Financières » paragraphe 10-5. « Pénalités de retard de paiement ».

ARTICLE 15 - Circulation du contrat

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae » les Parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public.

Toutefois, les Parties s'autorisent réciproquement à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de leur fonds de commerce ou d'entreprise respectifs.

ARTICLE 16 - Modification - Intégralité

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les Parties au contrat.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

ARTICLE 17 - Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 18 - Invalidité partielle

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 19 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20 - Différends

Pour tout litige découlant de l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent que seul le Tribunal de Commerce de Lyon sera compétent pour connaître dudit litige.

ARTICLE 21 - Notifications-Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Par ailleurs, les parties pourront échanger entre elles via leurs correspondants respectifs désignés dans le Bon de Commande, par tous moyens de télécommunication (fax, email, téléphone) aux coordonnées spécifiées dans le Devis ou le Bon de Commande.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que cinq (5) jours calendaires* après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE 22 - Frais et honoraires

Chaque partie conserve à sa charge les frais et honoraires de son conseil éventuel.

ARTICLE 23- Données personnelles

Le Bailleur peut être amené à collecter, utiliser, archiver, ou effectuer un traitement d'informations relatives au Locataire et contenant des données personnelles. Le responsable de traitement est le Bailleur et la finalité est la suivante : gestion des clients, prospects, facturation, communication, gestion de l'activité, exécution du contrat. Ce traitement est réalisé en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois 2004-801 du 6 août 2004 et 2018-493 du 20 juin 2018 relative au traitement informatisé des données à caractère personnel, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données des personnes physiques (RGPD).

Les données concernées sont strictement limitées à celles nécessaires à l'exécution du présent contrat (vérification de solvabilité, identifiant de connexion, données de facturation, données de contact).

La durée de conservation est limitée à 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Le Bailleur s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité adéquates dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Locataire et toute personne physique concernée par un traitement de données peuvent exercer leur droit d'opposition, de rectification et de suppression à l'adresse suivante : : dpo@icow-systems.com

Si le Locataire considère que le Bailleur n'a pas respecté ses obligations en matière de protection des données personnelles, il est informé qu'il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 24 - Déclaration et capacité

Le Locataire, personne morale déclare :

- Être une société régulièrement constituée et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Que la personne signataire du présent contrat pour son compte dispose des pouvoirs et autorisation nécessaires pour le signer et prendre les engagements qui le composent,
- Agir exclusivement à des fins professionnelles.

Le Locataire, personne physique déclare :

- Agir à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale,
- Avoir la capacité juridique pour signer le présent contrat et prendre les engagements qui le composent.

NOTICE INSTALLATION



Afin de faciliter le traitement de votre demande de support, merci de nous préciser le numéro de série de l'équipement figurant ci-contre. Vous pouvez joindre notre support au:

0811 65 65 00

Installation:

Afin de permettre à l'appareil de fonctionner, vous devez vous assurer de l'utiliser sur une zone couverte par les réseaux 3G/4G des opérateurs primaire et secondaire. Avant d'installer l'iCOW Box à son emplacement définitif, nous vous conseillons de l'allumer à l'extérieur, en champ libre et avec les antennes intérieures. Vous pourrez ainsi procéder à un test de débits (nperf.com), et comparer cette performance à celle obtenue à son emplacement d'installation définitif. En cas d'écart important entre ces deux mesures nous vous recommandons d'installer l'antenne externe prévue à cet effet sur un point haut dégagé (☺).

NE PAS UTILISER LE WIFI POUR REALISER LES TESTS DE DEBITS MAIS PREFERER UNE CONNEXION PAR CABLE RESEAU ENTRE VOTRE EQUIPEMENT ET L'iCOW Box (PORTS LAN). De manière générale, veillez à installer l'iCOW Box dans un endroit favorisant la bonne réception des ondes hertziennes (à proximité d'une fenêtre par exemple). Evitez les utilisations en sous-sol, ou, de manière générale, dans les endroits peu favorables à l'utilisation de téléphones portables (☹). En cas d'usage de l'antenne externe, installée verticalement, il est impératif d'orienter cette dernière vers le relais opérateur le plus proche (service de localisation cartoradio.fr, voir QR Code ci-contre). La face de l'antenne à orienter vers le relais opérateur est la face lisse sans fixations.

Branchements (respecter l'ordre):

- 1** Raccorder les antennes fournies aux connecteurs d'antennes situés sur la face arrière de l'appareil.
- 2** Brancher le bloc d'alimentation fourni à une prise de courant puis raccorder l'iCOW Box.
- 3** Raccorder vos équipements aux 4 ports RJ45 prévus à cet effet.

LES AUTRES PORTS NE DOIVENT PAS ETRE UTILISES

Démarrage:

Pour allumer ou éteindre l'iCOW Box, il suffit de brancher ou débrancher la prise d'alimentation. Une fois l'iCOW Box raccordée à son bloc d'alimentation (mis sous tension), vous pouvez suivre l'état des connexions grâce aux indicateurs situés sur la face avant de l'iCOW Box. L'iCOW Box est connectée lorsque la led Online est allumée (environ 2 minutes de délai après la mise sous tension).

WIFI:

Sauf configuration spécifique, le WIFI de l'iCOW Box est activé. Pour raccorder votre matériel connectez le au réseau WIFI indiqué sur l'étiquette jaune ci-dessus (SSID). La clé WIFI figure elle aussi sur l'étiquette ci-dessus.

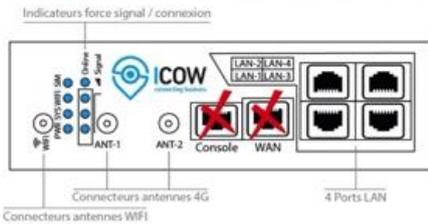
IP(s) Fixe(s) Publique(s):

Si cette option est souscrite, l'adressage IP fixe publique provisionné est précisé sur l'étiquette jaune ci-dessus. Le détail des IPs provisionnées figure sur une étiquette sur l'iCOW Box.

Mise en service iCOW-Box MDO5001



EN RAISON DE CONTRAINTES PROPRES AU RESEAU DE CHAQUE OPERATEUR, NOUS VOUS RECOMMANDONS DE CONFIGURER LA MTU (MAXIMUM TRANSMISSION UNIT) DES INTERFACES RESEAUX DE VOS EQUIPEMENTS AVEC UNE VALEUR DE 1330. SI VOUS UTILISEZ UN VPN, NOUS VOUS RECOMMANDONS AUSSI D'APPLIQUER CETTE VALEUR DE MTU POUR LE PARAMETRAGE DU TUNNEL (CONFIGURATION A APPLIQUER AUX DEUX EXTREMITES DU TUNNEL).





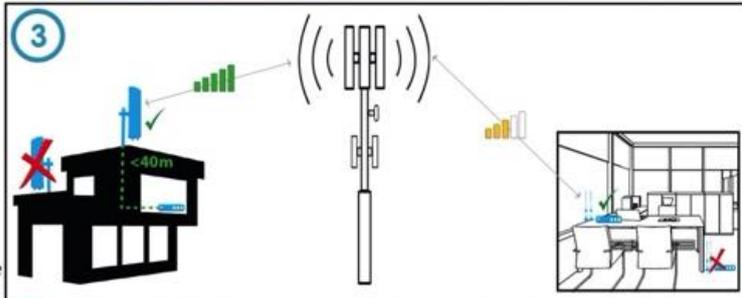
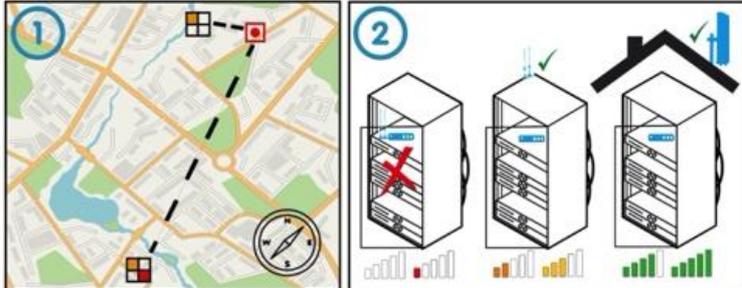
Avant la mise en service de votre iCOW Box, nous vous conseillons de consulter le site www.cartoradio.fr afin de localiser les relais opérateurs les plus proches et déterminer ainsi la meilleure orientation des antennes (☺).



www.cartoradio.fr



Antennes intérieures
iCOW Box
Antenne externe



NE PAS MANIPULER LES CARTES SIMS PROVISIONNEES DANS L'ICOW BOX. SI UNE SIM SUPPLEMENTAIRE INACTIVE EST LIVREE AVEC VOTRE EQUIPEMENT, NOUS VOUS REMERCIONS DE BIEN VOULOIR LA CONSERVER DANS SON ENVELOPPE SCHELLEE. L'ENVELOPPE NE DOIT ETRE OUVERTE QUE SUR DEMANDE D'UN TECHNICIEN ICOW.

! Préférez la position horizontale pour votre iCOW Box afin de la maintenir aérée. Placez votre iCOW Box à distance de tout appareil sans fil (par exemple routeur Wifi, clé 3G...). N'utilisez pas d'accessoires autres que ceux fournis avec votre iCOW Box sans qu'un technicien ICOW ne vous les ait recommandés. N'ouvrez jamais votre iCOW Box. Vous risquez un choc électrique dû aux fortes tensions électriques propres à cet appareil. Vous risquez également de l'endommager. En cas d'incident technique, prenez contact avec le Service Client et soyez prêt à lui communiquer les références de votre iCOW Box qui se trouvent sur une étiquette collée sous l'appareil. Maintenez l'appareil dans un endroit sec et ventilé à l'écart de toute source de chaleur : bougie, briquet, allumette, ampoule, etc. Maintenez l'appareil dans un endroit stable où il ne risque pas de tomber et hors de portée des enfants. Si vous sentez une odeur de fumée ou voyez de la fumée sortir de votre appareil, débranchez le bloc d'alimentation et contactez le Service Client.